

Soleil sur les marais

SCIC SAS Coopérative de production d'énergie citoyenne

Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) en société par actions simplifiées (SAS) à capital variable

Siège social : Maison des associations, 37 rue des Rampots, 17290 Ballon

STATUTS

Les associés mentionnés en annexe 1 des présents statuts ont adopté ainsi qu'il suit les statuts d'une société coopérative d'intérêt collectif sous forme de société par actions simplifiées à capital variable. Les présents statuts les lient entre eux et toute personne qui viendrait obtenir ultérieurement la qualité d'associé.

Table des matières

PREAMBULE	3
Contexte de la démarche.....	3
Objectifs de notre société coopérative	3
Finalités d'intérêt collectif de la société	4
Adhésion à des démarches de référence	4
Titre 1 : FORME - DÉNOMINATION - DURÉE - OBJET - SIÈGE SOCIAL	4
Article 1 - Forme.....	4
Article 2 - Dénomination	5
Article 3 - Durée	5
Article 4 – Objet.....	5
Article 5 - Siège social.....	5
Titre 2 : CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES	6
Article 6 - Apport et capital social initial.....	6
Article 7 - Variabilité du capital Le capital est variable.	6
Article 8 - Capital minimum et maximum	6
Article 9 - Parts sociales : valeur et souscription	6
Article 10 - Apport en comptes courants	7
9 Titre 3 : ASSOCIÉS - ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION - REMBOURSEMENT	7
Article 11 - Associés et catégories d'associés	7
Article 12 - Candidature et admission des associés	8
Article 13 - Perte de la qualité d'associé: transmission, retrait, décès, exclusion	9
Article 14 - Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés.....	10
Titre 4 - COLLEGES	10

Article 15 - Collèges de vote.....	10
Titre 5 - ADMINISTRATION.....	11
Article 16 - Conseil Coopératif.....	11
Article 17 – Présidence, vice-présidence, trésorier et trésorier adjoint	14
Article 18 - Conventions	14
Titre 6 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	15
Article 19 - Dispositions communes et générales.....	15
Article 20 - Assemblée générale ordinaire.....	17
Article 21 - Assemblée générale extraordinaire.....	17
Titre 7 - COMMISSAIRE AUX COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE	18
Article 22 - Commissaires aux comptes	18
Article 23 - Révision coopérative	18
Titre 8 - COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS – RÉSERVES - ENCADREMENT RÉMUNÉRATION.....	18
Article 24 - Exercice social.....	19
Article 25 - Documents sociaux.....	19
Article 26 - Excédents.....	19
Article 27 - Impartageabilité des réserves.....	19
Article 28 - Encadrement des rémunérations.....	20
Titre 9 - DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION	20
Article 29 - Perte de la moitié du capital	20
Article 30 - Expiration de la coopérative – Dissolution.....	20
Article 31 - Médiation et arbitrage.....	20
Titre 10 - ACTES ANTÉRIEURS À L’IMMATRICULATION – IMMATRICULATION – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES.....	21
Article 32 - Immatriculation	21
Article 33 - Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d’immatriculation.....	21
Article 34 - Frais et droits	21
Article 35 - Nomination des premiers administrateurs	21

PREAMBULE

Contexte de la démarche.

La coopérative Soleil sur les marais est née de la rencontre de citoyens de l'agglomération de Rochefort et d'acteurs et de citoyens de la Communauté de communes Aunis Sud, engagée dans la démarche "Territoire Énergie Positive" (TEPOS).qui veulent s'approprier les questions d'énergie et s'engager dans la transition énergétique de leurs territoires.

Après avoir manifesté leur intention de s'associer, leur volonté est de collaborer ensemble à l'activité de la SCIC créée à cet effet.

L'association « A Nous l'Énergie ! Renouvelable et solidaire 17 » a accompagné et permis la synergie de ces démarches.

« A Nous l'Énergie ! Renouvelable et solidaire 17 » a pour objectif de créer des coopératives citoyennes de production d'énergie . Elle a déjà participé activement à la création de trois sociétés citoyennes de production d'énergie en Charente Maritime:

- Oléron sous le soleil 17 (OSS17) sur le territoire de l'île d'Oléron ,
- Les Lucioles sur le territoire de la communauté d'agglomération de La Rochelle ,
- la COOPEC sur le territoire de la communauté de communes Aunis Atlantique

La première rencontre entre citoyens s'est déroulée en novembre 2023 sur le territoire de la communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO).

Objectifs de notre société coopérative

La présente société citoyenne créée sur le territoire de la Communauté de communes d'Aunis Sud et de la CARO vise à :

- Développer des projets de production d'énergie par et pour les habitants.
- Ouvrir à tous la possibilité d'investir dans la coopérative,
*personnes physiques y compris les personnes mineures,
collectivités locales et leurs regroupements intercommunaux
associations*
- *entreprises du territoire.* Encourager la participation citoyenne et développer l'information et la formation des habitants sur la transition énergétique et les économies d'énergies.
- Promouvoir la sobriété et contribuer aux actions d'économies d'énergie
 - Privilégier les installations les moins polluantes
 - Choisir des matériaux efficaces et les moins polluants tout au long de leur cycle de vie
- Maîtriser localement la gestion des projets,
 - Adopter une gouvernance transparente dans une logique d'entrepreneuriat coopératif
 - Favoriser des partenariats avec les associations et les entreprises locales sur la base d'objectifs partagés.
 - Donner aux citoyens la primauté décisionnelle dans l'action et la gestion de la société coopérative, rechercher le consensus dans la prise de décision et inciter à la participation de tous à la gouvernance.
 - Favoriser l'emploi et l'économie locaux.
- Contrôler les ressources financières pour les mettre à disposition d'une société durable, viable vivable et enviable
 - Gérer avec sérieux et rigueur la société selon les standards d'une saine et bonne gestion
 - Investir avec discernement

- Choisir des banques solidaires et éthiques pour les comptes courants et les emprunts de la société coopérative.
- Garantir une visée non spéculative à la participation en limitant les dividendes versés aux actionnaires.

Finalités d'intérêt collectif de la société

L'ensemble du projet de la société repose sur :

- des rapports de confiance, de bienveillance et de respect mutuel entre associés,
- le respect de la personne humaine et de l'environnement,
- la satisfaction des besoins et le refus de toute logique financière prédatrice, l'action pour les générations futures dans une perspective de long terme de prévention des dérèglements climatiques
- la réduction de l'empreinte écologique des activités de production et de consommation d'énergie en prenant en compte, dans les choix techniques et économiques des projets l'ensemble de leurs cycles de vie.

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) constitue également une adhésion aux valeurs coopératives fondamentales telles que définies par l'Alliance Coopérative Internationale, notamment : • la prééminence de la personne humaine ; • la démocratie ; • la solidarité ; • un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de chacun de ses membres • l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Adhésion à des démarches de référence

Notre coopérative adhère à la Charte d'Energie Partagée (energie-partagee.org), déclinée au niveau de la Nouvelle Aquitaine par CIRENA (cirena.fr) , et partage la démarche de l'association Négawatt (negawatt.org) .

Titre 1 : FORME - DÉNOMINATION - DURÉE - OBJET - SIÈGE SOCIAL

Article 1 - Forme

Il est créé et il existe entre les soussignés une société coopérative d'intérêt collectif sous forme de société par actions simplifiées, à capital variable ainsi qu'avec ceux devenus, par la suite, associés, Cette société est régie par :

- les présents statuts ;
- la [loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947](#) portant statut de la coopération;
- la [loi 2001-624 du 17 juillet 2001](#) et le [décret n° 2002-241 du 21 février 2002](#) relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- la [loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014](#) relative à l'économie sociale et solidaire;
- [les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce](#) applicables aux sociétés à capital variable
- le [livre II du Code de commerce](#) et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiées ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.
- [L'article L.294-1 du Code de l'énergie](#) relatif au financement des projets de production d'énergies d'origine renouvelable par les citoyens et les collectivités

Article 2 - Dénomination

La société a pour dénomination : « Soleil sur les marais ».

Tous actes et documents de la société et destinés à des tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif en société par actions simplifiée à capital variable » ou du signe « SCIC SAS à capital variable ».

Article 3 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 – Objet

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) « Soleil sur les Marais » a pour objet de développer la production d'énergie renouvelable sur le territoire de la communauté de communes Aunis Sud et de la communauté d'agglomération de Rochefort à l'initiative de ses habitants.

Ouverte à tous, la SCIC « Soleil sur les Marais », offre la possibilité à toute personne physique quelle que soit son âge, à toute collectivité locale et leurs établissements publics de coopération intercommunale, à toute association ainsi qu'à toute entreprise d'y participer en devenant sociétaire.

La Coopérative est une entreprise qui repose sur l'engagement citoyen. Son mode de gouvernance, et de gestion, les prises de décisions en son sein, le choix des projets donnent aux citoyens le pouvoir d'agir concrètement et leur garantit la maîtrise des projets de production d'énergie déployés, dans une logique entrepreneuriale au profit de tous et du bien commun qui exclue toute spéculation.

« Soleil sur les Marais » s'inscrit résolument dans le long terme au bénéfice des générations futures et dans la perspective de prévention des dérèglement climatiques. La coopérative promeut la sobriété, se mobilise pour accroître la part des énergies renouvelables dans la production d'énergie, entend contribuer aux économies d'énergie, privilégie les installations et les matériaux les moins polluants, tout au long de leurs cycles de vie, et les plus durables.

Elle se donne également une mission d'éducation populaire. La Coopérative sensibilise, informe, forme les habitants de son territoire d'intervention sur les enjeux de la transition énergétique et des économies d'énergie. Elle crée et développe à cette fin des outils pédagogiques et de communication ad hoc.

Pour créer une dynamique locale globale, la SCIC propose aux collectivités locales, associations et entreprises locales d'accompagner et soutenir ses initiatives citoyennes et cherche à les associer dans son projet pour qu'il puisse être partagé par le plus grand nombre. Elle favorise tout partenariat actif susceptible de les engager dans cette dynamique sur la base d'objectifs partagés.

« Soleil sur les Marais » participe également au développement local en favorisant l'économie et l'activité locales ainsi que la création d'emplois.

« Soleil sur les Marais » est aussi un acteur de la solidarité locale. Elle engage une partie de ses bénéfices dans la lutte contre la précarité énergétique et privilégie dans ses choix financiers -gestion et emprunts - des banques à vocation solidaire et éthique.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé : Maison des associations 37 rue des Rampots 17290 Ballon

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil Coopératif.

Titre 2 : CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 - Apport et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à ***** divisé en ***** parts de 50 (cinquante) euros chacune, non numérotées du fait de la variabilité du capital social. Les parts sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Le capital initial de la coopérative est réparti entre les différents types d'associés comme indiqué en Annexe 1 des présents statuts. Soit un total de ***** € (euros) représentant le montant intégralement libéré des parts, laquelle somme a été régulièrement déposée le **** à un compte ouvert au nom de la société en formation **au à voir**, ainsi qu'il en est justifié au moyen du récépissé établi par la banque dépositaire. S'agissant des personnes physiques, les conjoints ne peuvent pas se prévaloir de la qualité d'associé. Celle-ci est seulement reconnue au conjoint apporteur.

Article 7 - Variabilité du capital Le capital est variable.

Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées de ses sociétaires, soit par l'admission de nouveaux sociétaires. Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par le sociétaire.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après. Le capital peut être abondé par des apports en nature ou en industrie, incorporés dans le respect des dispositions légales du code du commerce et des sociétés.

Article 8 - Capital minimum et maximum

Le capital social ne peut être ni inférieur à **XXXX** ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative. Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Sauf dérogation accordée par décision collective à la majorité des deux tiers, à l'issue du second exercice social suivant la constitution de la Société, chaque sociétaire doit détenir moins de 15% du capital social.

En application des dispositions qui précèdent, le sociétaire qui détiendrait un pourcentage de parts sociales supérieur à 15%, quelque soit l'origine de ce dépassement, souscription de parts, succession ou liquidation d'un régime matrimonial ou évolution du capital social, est tenu de céder ses parts dans le délai de six mois suivant la tenue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes du second exercice social ou de l'assemblée statuant sur l'exercice au cours duquel est survenu ce dépassement. Dans ce dernier cas, celle-ci est tenue dans un délai de six mois soit de céder soit d'annuler lesdites actions.

Article 9 - Parts sociales : valeur et souscription

Article 9.1 - Valeur nominale La valeur des parts sociales est uniforme. Elle est initialement fixée à cinquante euros (50 €). Elle peut être modifiée par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Conseil Coopératif

La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur des parts souscrites ou acquises. Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

Article 9.2 - Souscription et libération. Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des sociétaires qui devront, préalablement signer le bulletin cumulatif de souscription

en deux originaux, libérer la valeur des parts et respecter la procédure telle que définie à l'article 12. Les parts sociales sont inscrites en compte, au nom des sociétaires, sur le registre des mouvements et des comptes d'associés tenus par la société.

Article 10 - Apport en comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la SCIC toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants. Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Conseil Coopératif dans le respect des limites légales, et font l'objet d'une convention bipartite déterminant la durée du blocage, les modalités de remboursement et la rémunération du compte-courant.

9 Titre 3 : ASSOCIÉS - ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION - REMBOURSEMENT

Article 11 - Associés et catégories d'associés

Article 11.1 - Conditions légales

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement deux catégories :

- les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative
- les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative. « Soleil sur les marais » a fait le choix d'avoir quatre catégories d'associés (voir 11.2).

Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50% du capital de la société.

Si, au cours de l'existence de la coopérative, l'un de ces quatre types d'associés venait à disparaître, le conseil devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

Article 11.2 - Catégories

Les catégories sont des groupes d'associés qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi-sociétariat qui caractérise la Société Coopérative d'Intérêt Collectif. Les catégories sont exclusives les unes des autres. La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories sont décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

4 catégories d'associés ont été définies dans la Société «Soleil sur les marais » :

- Producteurs des biens ou services :

Personnes morales ou physiques proposant un terrain ou un toit pour un projet de la coopérative et toute personne avec qui la coopérative entretient des rapports commerciaux ou de partenariat.

- Bénéficiaires:

Toutes les personnes physiques ou morales domiciliées sur la Communauté de Communes Aunis Sud ou dans l'agglomération rochefortaise.

- Les Collectivités locales et leurs groupements :

Toute collectivité territoriale ou leurs groupements impliqués dans la coopérative. Le nombre de parts souscrites pour cette catégorie est limité par le plafond légal de 50 % du capital social qui peut être détenu par l'ensemble des collectivités territoriales partenaires.

- Les soutiens :

Apporteurs de compétences, de réseaux ou de moyens, toutes personnes physiques ou morales qui ne relèvent pas d'une autre catégorie mais souhaitent soutenir l'activité et le développement de la coopérative.

Article 11.3 - Affectations

Le choix d'affectation de chaque associé à une catégorie est demandé par le candidat. Le conseil coopératif est compétent pour accepter cette proposition ou de décider d'une affectation vers une autre catégorie plus appropriée.

Un associé qui souhaite changer de catégorie doit adresser sa demande au Conseil Coopératif en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le Conseil Coopératif demeure cependant le seul compétent pour décider du changement de catégorie. En cas de changement de statut du sociétaire dans l'année, le sociétaire change de catégorie lors de la prochaine assemblée générale.

Dans les cas litigieux, le Conseil Coopératif est habilité, après examen de la candidature, à décider de l'affectation du membre à une catégorie.

La création de nouvelles catégories, comme la modification de ces catégories, est décidée par une Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Conseil Coopératif. Il sera notamment obligatoire de créer une catégorie « salarié » si la coopérative se retrouve un jour à embaucher du personnel.

Article 12 - Candidature et admission des associés

Toute personne physique ou morale peut se porter candidate pour devenir associé à condition de satisfaire aux conditions suivantes :

- accepter les présents statuts
- être majeure,
- être mineure émancipée ou représentée par son tuteur ou administrateur légal.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par engagement de souscription ou tout système électronique mis en place par la SCIC ultérieurement. Les nouvelles entrées pour un capital inférieur à 1000€ seront acceptées de fait avec un droit de regard du conseil coopératif qui a jusqu'à 3 mois après la demande pour annuler cette entrée.

Au-dessus de 1000€ de capital, l'organe de gestion devra impérativement donner son accord à l'entrée dans la coopérative du nouveau sociétaire.

Lors de la création de la SCIC, tous les souscripteurs sont admis d'office.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort du Conseil coopératif. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivée, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément du Conseil coopératif, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions prévues par le présent statut de la SCIC.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le statut d'associé est attribué de manière exclusive à une personne.

Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint, la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte l'acceptation des statuts et du règlement intérieur de la société.

Article 13 - Perte de la qualité d'associé: transmission, retrait, décès, exclusion

La sortie d'un associé est possible à tout moment, dans les limites imposées par les articles 13 et 14 des présents statuts, selon les modalités suivantes par :

- la démission
- le décès de l'associé personne physique
- la dissolution ou liquidation de l'associé personne morale
- l'exclusion
- la perte de plein droit de la qualité d'associé.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil coopératif, communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 13.1 - Transmission

Les parts détenues par un sociétaire ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, qu'à la coopérative.

Article 13.2 - Annulation : démission, exclusion, décès, dissolution

Les parts des associés de ceux partis qui en ont perdu le titre, exclus ou décédés, sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et sont remboursées dans les conditions fixées à l'article 14 des présents statuts.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

Démission : Tout associé peut se retirer de la société en notifiant sa décision au Président, par lettre recommandée avec avis de réception. Ce retrait prend effet trois (3) mois après la réception de ladite notification par le Président.

De plein droit

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises aux articles 11 et 12
- pour l'associé qui serait salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat.
- En cas d'absence (pas de présence ou de pouvoir) à deux AG consécutives et sans réponse aux sollicitations postérieures du conseil coopératif. Le sociétaire pourra être exclu à l'Assemblée Générale suivant les deux absences consécutives.

Tout coopérateur qui perd son statut de sociétaire en sera informé par le Conseil Coopératif.

Exclusion : L'assemblée générale ordinaire peut exclure un associé qui a causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil coopératif qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Le conseil coopératif a le pouvoir de suspendre un membre s'il juge son comportement nuisible aux intérêts et au bon fonctionnement de la coopérative, avant son exclusion en AG.

Avant toute exclusion le conseil coopératif doit proposer une rencontre avec le coopérateur concerné. Une convocation spéciale de l'assemblée générale doit lui être adressée pour qu'il puisse présenter sa défense.

La perte de la qualité d'associé intervient, dans ce cas, à la date de l'assemblée générale qui a prononcé l'exclusion. La décision d'exclusion est prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

Décès (personne physique) ou Dissolution (personne morale) : Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé. Les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles à un tiers par décès, mais leur seront remboursées.

Article 14 - Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

Article 14.1 - Remboursement total ou partiel demandé par les associés.

La demande de remboursement total ou partiel est faite auprès du Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge. Les remboursements sont soumis à l'autorisation préalable du Conseil Coopératif.

Article 14.2 - Montant des sommes à rembourser.

En cas de perte de la qualité d'associé ou de remboursement partiel demandé par un associé, le montant du capital à rembourser est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la demande ou la perte sont devenues effectives. Le montant remboursé ne peut pas être supérieur à 5% du capital total de la coopérative à la fin d'exercice. Si c'était le cas, il devra être remboursé sur plusieurs échéances annuelles.

Les associés ont droit au remboursement du montant nominal de leurs parts, déduction faite des éventuelles pertes apparaissant à la clôture de l'exercice.

Article 14.3 - Ordre chronologiques des remboursements et suspension des remboursements.

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou les demandes de remboursement partiel. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles qui permettent de maintenir le capital au moins à hauteur de ce minimum.

Article 14.4 - Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes qui leur restent dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Conseil coopératif.

Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés qui ont demandé un remboursement partiel ne comporte pas d'intérêts.

En cas de force majeure, sur demande motivée du coopérateur au Conseil coopératif, celui-ci peut décider de le rembourser en priorité (ex : décès dans la famille, naissance...).

Titre 4 - COLLEGES

Article 15 - Collèges de vote

Article 15.1 - Rôle et fonctionnement

Les collèges ont pour fondement la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative. Dans toute coopérative, ils peuvent être institués si les sociétaires considèrent que l'application du principe « un associé = une voix » ne permet pas, immédiatement ou à terme de maintenir l'équilibre entre les sociétaires.

Si des collèges sont constitués, il est prévu la constitution de 3 collèges au moins et de 10 au plus. Chaque collège doit détenir au moins 10 % des droits de vote et au plus 50 %.

Un collège n'est pas une organisation juridique titulaire de droits particuliers et ne confère aucun droit particulier à ses membres. Il s'agit d'un moyen d'organisation des droits de vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des membres.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions qui leur sont propres. Ces échanges ne constituent pas des assemblées générales, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la coopérative. Les délibérations qui pourraient y être

prises n'engagent pas, à ce titre, la personne morale que représente la coopérative, ses mandataires sociaux ou la communauté des membres.

Article 15.2 - Constitution et composition des collèges

Il est constitué 3 collèges :

Collège A : « Catégorie des bénéficiaires »

Collège B : « Collectivités territoriales et leurs groupements »

Collège C : « Catégorie soutiens et producteurs de biens et services »

Article 15.3 - Modification de la composition des collèges

La modification des collèges peut être proposée par le Conseil coopératif, ou sur demande d'au moins 5 % du total des sociétaires. La demande de modification doit être motivée et comporter au moins un projet de composition modifiée. La modification est décidée par délibération prise en assemblée générale extraordinaire.

Article 15.4 - Pondération des droits de votes par collèges

Collèges de vote et % de votes en AG

Collège A « Bénéficiaires » 50%

Collège B « Collectivités territoriales et leurs groupements » 20%

Collège C « Soutiens et producteurs de biens et services » 30%

Les délibérations des membres au sein de chaque collèges sont prises dans les conditions de droit. Chaque membre y dispose d'une voix.

Les délibérations de chaque collège sont transmises selon la règle de la proportionnalité et affectées du pourcentage prévu afin de déterminer si les résolutions de l'assemblée générale sont adoptées ou rejetées à la majorité requise.

Article 15.5 - Modification de la répartition des droits de vote

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, le Conseil Coopératif ou les sociétaires, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 16.2, peuvent demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

En cas d'inactivité, de suppression ou disparition d'un collège, les voix attribuées à ce collège sont partagées à égalité entre les autres collèges, sans qu'un collège puisse détenir plus de 50 % des droits de vote, jusqu'à ce qu'une assemblée générale extraordinaire modifie la répartition des droits de vote.

Titre 5 - ADMINISTRATION

Article 16 - Conseil Coopératif

Article 16.1 - Composition et nomination

La coopérative est administrée par un Conseil Coopératif composé de 7 à 15 membres au plus, associés, soit élus au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale pour 80% de ses membres soit tirés au sort parmi les associé(e) pour 20%.

Les associé(e)s tirés au sort donnent leur accord pour participer au Conseil Coopératif. Ce tirage au sort doit permettre de favoriser la diversité (de territoire, de genre et d'âge...) dans le conseil coopératif.

En cas de réduction à moins de 7 membres, le Conseil Coopératif peut coopter un ou plusieurs sociétaires qui ont manifesté leur intention d'être candidats lors de la prochaine assemblée générale. Les premiers membres du Conseil Coopératif sont désignés dans les statuts.

Au moins deux des trois collèges de votes devront être représentés au Conseil coopératif, à partir du second exercice.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent. Ce dernier est soumis aux mêmes conditions et obligations et il encourt les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du Conseil Coopératif sans perdre, le bénéfice de son contrat de travail. La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne permettent pas de remettre en cause le contrat de travail conclu par le salarié avec la coopérative, poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

Article 16.2 - Durée des fonctions et indemnités

La durée de fonction des administrateurs est de 3 ans, exception faite des administrateurs élus ou tirés au sort lors de l'AG de création.

A l'issue de l'AG de création, un tiers de ces administrateurs sera en mandat pour un an seulement, un tiers sera en mandat pour 2 ans et le dernier tiers sera en mandat pour 3 ans. Les membres de ces différents tiers seront établis par tirage au sort.

Le Conseil Coopératif est renouvelable par tiers tous les ans. Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

La fonction d'administrateur prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui a statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont rééligibles deux fois. La durée totale de leur mandat ne peut excéder une durée de 9 ans consécutives. Ils sont néanmoins révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Tout administrateur qui n'a pas répondu à trois convocations successives est considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance suite à un décès ou à une démission, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant par cooptation d'un nouvel administrateur du même collège pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à six, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les administrateurs ne touchent pas de rémunération. Seuls les frais réels engagés par les administrateurs peuvent donner lieu à indemnité sur décision préalable, du périmètre et des modalités de prise en charge, du conseil d'administration

Article 16.3 - Réunions du Conseil Coopératif

Le Conseil se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois que l'intérêt de la coopérative l'exige. Il est convoqué, par tous moyens, par son Président ou la moitié de ses membres. Les séances du conseil se tiennent soit physiquement, soit par audioconférence et/ou visio-conférence.

Sauf cas de force majeure, une réunion physique se tiendra obligatoirement pour préparer :

- l'arrêté des comptes annuels ;
- l'arrêté du rapport de gestion du Conseil Coopératif;
- toute opération de fusion ou de scission ;
- toute opération de cession d'actifs;

- la mise en place d'avance en comptes courants d'associés rémunérés;
- toute décision concernant l'exclusion éventuelle d'un associé

Le commissaire aux comptes, s'il y est fait appel, est convoqué à la réunion du Conseil qui examine ou arrête les comptes annuels ou intermédiaires.

Les administrateurs, ainsi que toute personne qui participe aux réunions du Conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations à caractère confidentiel données comme telles par le Président de séance.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur.

Le nombre de pouvoirs détenus par un administrateur est limité à deux.

Les pouvoirs excédentaires ou en blanc sont répartis entre les présents.

La présence des 2/3 au moins des membres du Conseil, qu'ils y assistent ou soient représentés, est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les décisions sont prises à majorité simple.

Les délibérations sont prises tant que faire se peut par recherche d'un consensus, sinon à la majorité simple des personnes présentes et représentées.

En cas de partage, le Président de la société dispose d'une voix prépondérante. Les délibérations prises par le Conseil Coopératif obligent l'ensemble des administrateurs y compris les absents.

Il est tenu :

- un registre de présence, signé à chaque séance par les administrateurs présents ;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le Président de séance et au moins un administrateur.

Article 16.4 - Fonctions et pouvoir du Conseil Coopératif

Le Conseil Coopératif détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur bonne mise en œuvre. Il peut se saisir de toute question liée à la bonne marche de la société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Il autorise les cautions, avals et garanties ainsi que toute convention conclue avec la société coopérative soumise à autorisation préalable (ci-dessous article 18 alinéa 2).

Il décide de la constitution et des attributions de comités ou groupes de travail en son sein ainsi que de la cooptation éventuelle d'administrateurs.

Il se prononce sur les demandes d'admission de nouveaux associés, de souscription de parts supplémentaires par des associés et les agréés.

Il décide d'un éventuel transfert de siège social.

Il fixe la date de convocation, l'ordre du jour et les modalités des assemblées générales et des votes.

Il met à disposition des associés les informations qui leur sont dues, établit les comptes annuels, l'inventaire et les rapports aux assemblées.

Il instruit l'exclusion éventuelle d'un associé.

Article 16.5 - Observateurs

Les réunions du Conseil Coopératif sont ouvertes à tous les associés qui désirent participer en tant qu'observateur aux échanges sans avoir de droit de vote.

La demande est formulée auprès du Président qui en informe le Conseil Coopératif afin d'organiser au mieux leur accueil.

Certains éléments évoqués en Conseil Coopératif peuvent revêtir un caractère confidentiel au regard notamment de la protection de la vie privée (évocation de cas individuels d'associés ou de partenaires par exemple).

Les observateurs s'engagent à préserver la confidentialité de ces travaux.
Le Conseil Coopératif peut demander aux observateurs de se retirer lorsque sont évoquées les questions les plus sensibles relatifs à la protection et au respect de la vie privée .

Article 17 – Présidence, vice-présidence, trésorier et trésorier adjoint

Le Conseil Coopératif choisit parmi ses membres un Président, un vice- Président, un trésorier et un trésorier adjoint qui doivent être des personnes physiques. Ils sont nommés pour la durée restant à courir de leur mandat d'administrateur, sont rééligibles et peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil Coopératif par un vote à la majorité simple des membres présents ou représentés, à l'exclusion du membre concerné.

Le Président est le garant du fonctionnement coopératif de la société.

Il assure la coordination de l'ensemble des activités et représente la société à l'égard des tiers. Il peut, en accord avec le Conseil Coopératif, confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au Conseil Coopératif, pour un ou plusieurs objets déterminés. Dans le cas où le Président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il délègue tout ou partie de ses pouvoirs au vice-Président. Cette délégation doit toujours être donnée pour un périmètre bien défini et un temps limité. Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président doit recueillir l'accord préalable du Conseil Coopératif pour les décisions suivantes :

- acquérir ou céder tout élément d'actif d'un montant par opération égal ou supérieur à 1 000 euros,
- prendre l'initiative de tout procès ou de toute transaction de quelque nature que ce soit,
- conclure toute convention d'occupation,
- conclure toute convention d'emprunt avec les organismes bancaires
- créer ou supprimer toute branche d'activité,
- créer, supprimer ou déplacer toute unité de production ou tout établissement secondaire.

Article 18 - Conventions

Article 18.1 - Conventions libres et conventions à déclarer

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil Coopératif. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil Coopératif lors de la prochaine réunion du conseil et au cas où au commissaire aux comptes au plus tard le jour du conseil en charge d'arrêter les comptes de l'exercice écoulé.

Article 18.2 - Conventions soumises à autorisation préalable

Toute convention intervenant directement ou indirectement entre la SCIC, son Président et son directeur général, l'un de ses salariés, l'un de ses administrateurs ou l'un de ses associés disposant d'un montant supérieur à 10% (dix pour cent) du capital social, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil Coopératif.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil Coopératif, les conventions intervenants entre la SCIC et une entreprise, si le directeur général, l'un des salariés ou l'un des administrateurs est impliqué dans cette entreprise en tant que propriétaire, dirigeant, salarié, ou associé. Ces conventions doivent être autorisées et approuvées par le Conseil Coopératif dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la SCIC, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

Titre 6 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 19 - Dispositions communes et générales

Article 19.1 - Nature des assemblées

Les assemblées générales sont soit ordinaire annuelle, soit ordinaire réunie extraordinairement, ou soit extraordinaire. Le Conseil Coopératif fixe les dates, l'ordre du jour et le lieu de réunion des différentes assemblées.

Article 19.2 - Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote. La liste des associés convoqués est arrêtée par le Conseil Coopératif au plus tard le 16ème jour qui précède la réunion de l'Assemblée Générale.

Article 19.3 - Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le Conseil Coopératif. A défaut d'être convoquée par le Conseil Coopératif l'assemblée peut également être convoquée par :

- le Président de la société
- un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social
- le cas échéant, le commissaire aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce après avoir statué en référé
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La personne habilitée à convoquer une assemblée générale en fixe la date et le lieu.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique avec accusé de réception, adressé aux associés 15 jours au moins à l'avance.

Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le Conseil Coopératif par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre lieu approprié pour cette réunion.

Article 19.4 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil Coopératif.

A l'issue du Conseil Coopératif où sont décidés le lieu et la date de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Conseil Coopératif informe les associés de ces éléments et propose aux représentants de leur collège au Conseil Coopératif de s'exprimer et de formaliser, le cas échéant, les propositions de résolutions argumentées, qui pourraient issues de leur réflexion.

Ces propositions doivent parvenir au Conseil Coopératif avant la convocation du Conseil Coopératif qui adopte l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et à l'issue duquel sont convoqués les associés pour y participer, conformément aux dispositions de l'article 25.1.

Article 19.5 - Bureau des assemblées générales

L'assemblée est présidée par le Président de la Coopérative, à défaut par un sociétaire tiré au sort. Le bureau est composé du président, de deux scrutateurs, et du secrétaire choisis parmi tous les associés. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée. Le bureau établit, valide et signe le procès verbal des délibérations adoptées. Il veille à la clarté de ces délibérations et à la qualité de leur rédaction. Il s'assure du respect des droits de vote par collègue et garantit les résultats du vote.

Article 19.6 - Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence. Elle comporte, par collègue, les noms, prénoms des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Article 19.7 - Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Article 19.8 - Modalités de vote

La nomination des membres du Conseil Coopératif est effectuée par l'Assemblée Générale. Le vote est non anonyme sauf si l'un des sociétaires sollicite un vote à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes non anonymes, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets. Le bureau de l'assemblée veillera à ce que le vote par collègue ait lieu dans des conditions qui en garantissent le résultat et la transparence aux yeux de l'assemblée.

Article 19.9 - Droit de vote et vote à distance

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les votes blancs et les abstentions sont comptabilisés dans les votes exprimés. Les droits de vote sont décomptés par collègue de vote et affectés selon la règle de la proportionnalité. Le Conseil Coopératif peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique. Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire papier. Les mêmes annexes y sont jointes. Tout associé peut voter à distance à compter de la convocation de l'assemblée. A cet effet, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, par voie électronique ou papier aux frais de la société. La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard 6 jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit respecter la législation en vigueur, notamment comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables. Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce. Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Les formulaires de vote par correspondance, par voie postale, doivent être reçus par la société 3 jours avant la réunion. Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la coopérative jusqu'à la veille de l'assemblée au plus tard à minuit, heure de Paris (Art R.225-77 du Code du commerce). Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu et ne reprend que lorsque la libération est à jour au moment où le CA valide les souscriptions.

Article 19.10 – Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux. Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires. Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

Article 19.11 - Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'ensemble des associés et ses décisions obligent même les absents, ou ceux qui ont voté contre ou se sont abstenus.

Article 19.12 – Pouvoirs

Un sociétaire ne pouvant participer physiquement à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre sociétaire, quel que soit sa catégorie d'appartenance en envoyant son pouvoir par voie postale ou par voie électronique, dans le respect des délais prévus par le Conseil Coopératif.

Outre sa propre voix, aucun sociétaire ne peut posséder plus de 3 voix.

Les pouvoirs sans bénéficiaire désigné ou en excédent des 3 possibles pour un seul mandaté sont répartis entre les personnes présentes dans la limite de 3 pouvoirs par personne.

Article 20 - Assemblée générale ordinaire

Article 20.1 - Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés qui votent à distance ou donnent procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, sur le même ordre du jour. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés, calculée selon les modalités précisées à l'Article 19.9.

Article 20.2 - Assemblée générale ordinaire annuelle

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts. Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- décide de l'organisation de la vie démocratique de la coopérative
- élit les membres du Conseil Coopératif et peut les révoquer,
- approuve les conventions réglementées,
- désigne les commissaire aux comptes,
- agréé les exclusions ou démissions de sociétaires,
 - donne au Conseil Coopératif les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants
- prend connaissance du règlement intérieur

Article 20.3 - Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle. Elle est convoquée dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire annuelle.

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement peut exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative, conformément à l'article 13 des présents statuts.

Article 21 - Assemblée générale extraordinaire

Article 21.1 - Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce, de l'article 19 octies de la loi 47-1775 :

- sur première convocation, du tiers des associés qui ont un droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le cinquième des associés avec un droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'Article 19.10.

Article 21.2 - Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés est seule compétente pour modifier les statuts de la Société. L'assemblée générale extraordinaire peut :

- modifier les statuts de la Coopérative,
- transformer la société en une autre société coopérative, décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés,
- modifier les droits de vote de chaque collègue de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges,
- Prolonger la durée de la coopérative,
- Recapitaliser la coopérative

Titre 7 - COMMISSAIRE AUX COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE

Article 22 - Commissaires aux comptes

Conformément aux dispositions des articles L 227-9-1 et R 227 du code de commerce, la société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle dépasse à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants : 1 000 000 € de total de bilan, 2 000 000 € de chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de 20 salariés au cours de l'exercice. La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elle est renouvelable.

Article 23 - Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodécies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015. En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- elle est demandée par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative qui en fait la demande.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

Titre 8 - COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS – RÉSERVES - ENCADREMENT RÉMUNÉRATION

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2026.

Article 25 - Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- le rapport de révision ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au 5eme jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 26 - Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

Il peut être aussi distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire.

Le taux de rémunération des parts sociales est alors au plus égal à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMO), majorée de deux points. Le TMO est fixé par décret tous les semestres.

La décision de répartition est prise sur proposition du Président par le Conseil Coopératif avant la clôture de l'exercice concerné, et ratifié par l'assemblée ordinaire des associés.

La règle suivante doit être respectée :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;

Les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice.

Article 27 - Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées directement ou indirectement au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés, aux salariés, à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3ème et 4ème alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.

En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'utilisation des réserves est explicitée l'article 30.

Article 28 - Encadrement des rémunérations

Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne pourront en aucun cas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à 3 fois le SMIC annuel brut (ou le salaire minimum de branche si celui-ci est supérieur)

Titre 9 - DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

Article 29 - Perte de la moitié du capital

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. `

La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 30 - Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le bonus de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 31 - Médiation et arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts ou de toutes affaires traitées feront l'objet de la recherche d'une solution amiable.

Pour cela, les sociétaires ou administrateurs pourront notifier aux autres sociétaires ou administrateurs leur position motivée sur les points de contestation.

Une solution amiable sera alors recherchée, au besoin à l'aide d'un médiateur.

A défaut d'un accord, les contestations seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la Confédération Générale des Scop, sous réserve de l'adhésion de la SCIC à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit élire domicile dans le département du siège de la société coopérative et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège de la coopérative.

Titre 10 - ACTES ANTÉRIEURS À L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES

Article 32 - Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 33 - Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les fondateurs décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements.

A cet effet, tout pouvoir est expressément donné à **Mme ou M X**, associé, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la société.

Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine.

Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présents statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

Tous pouvoirs sont donnés à **Mme ou M X** pour procéder aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ainsi qu'à accomplir les engagements jugés urgents et conformes à l'intérêt social, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Article 34 - Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux fondateurs, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Article 35 - Nomination des premiers administrateurs

Sont désignés comme premiers administrateurs, membres du Conseil Coopératif, les personnes dont les noms suivent ; l'année de leur renouvellement est déterminée par tirage au sort :

Durée du mandat de 1 an (fin de l'exercice 2026) :

Durée du mandat de 2 ans (fin de l'exercice 2027) :

Durée du mandat de 3 ans (fin de l'exercice 2028) :

Leur mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice indiqué.

Le Conseil Coopératif a désigné en son sein :

Le Président de la SCIC-SAS, le vice-Président de la SCIC-SAS :

Deux mandataires financiers, le Trésorier, le Trésorier adjoint :

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale constitutive de la SCIC-SAS
XXXXX réunie le 22 Mai 2025 à Ballon

Bon pour acceptation des pouvoirs signature du Président de la SCIC-SAS Soleil sur les marais

Bon pour acceptation de la fonction de Président signature du Président de la SCIC-SAS Soleil sur les marais

Bon pour acceptation de la fonction de vice-Président signature du vice-Président de la SCIC-SAS Soleil sur les marais

Fait à *****, le *****, en 3 exemplaires originaux aux fins de dépôt au siège social et enregistrement au tribunal de commerce de La Rochelle. signature du Président de la SCIC-SAS Soleil sur les marais.